

VD_FINDINFO Décision / 2009 / 5 vom 20. April 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-04-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision__2009__5

FR: VD_FINDINFO Décision / 2009 / 5 du 20 avril 2009

IT: VD_FINDINFO Décision / 2009 / 5 del 20 aprile 2009

Regeste

RETRAIT{VOIE DE DROIT}, PROCÈS DEVENU SANS OBJET, RADIATION DU RÔLE | 94 al. 1 let. c LPA-VD

Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour des assurances sociales 20.04.2009 Décision / 2009 / 5

RETRAIT{VOIE DE DROIT}, PROCÈS DEVENU SANS OBJET, RADIATION DU RÔLE | 94 al. 1 let. c LPA-VD

TRIBUNAL CANTONAL AI 40/09 - 117/2009 COUR DES ASSURANCES SOCIALES
_____ Décision du 20 avril 2009

_____ Présidence de Mme Lanz Pleines, juge unique Greffière :
Mme de Quattro Pfeiffer ***** Cause pendante entre : A. _____, à Lausanne, recourant, représenté par Me Jean-Pierre Bloch, audit lieu et Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud (ci-après : OAI), à Vevey, intimé _____ Art. 94 al. 1 let. c LPA-VD Vu le recours interjeté le 26 janvier 2009 par A. _____, représenté par Me Jean-Pierre Bloch, contre la décision sur opposition de l'OAI du 8 décembre 2008, vu la lettre de Me Jean-Pierre Bloch du 14 avril 2009, par laquelle il déclare que le recours doit être considéré comme retiré ; considérant qu'il y a lieu de rayer la cause du rôle par suite de retrait du recours conformément à la procédure de l'art. 94 al. 1 let. c LPA-VD (loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative, RSV 173.36), qu'il n'y pas lieu de percevoir un émolument de justice (art. 69 al. 1bis LAI [loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité, RS 831.20] et art. 49 LPA-VD), ni d'allouer de dépens (art. 55 LPA-VD). Par ces motifs, le juge unique prononce : I. La cause est rayée du rôle par suite de retrait du recours. II. Il n'est pas perçu d'émolument de justice ni alloué de dépens. Le juge unique : La greffière : Du La décision qui précède est notifiée à : ■ A. _____ ■ Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud - Office fédéral des assurances sociales par l'envoi de photocopies. La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.